

Calcul de la cotisation relative aux normes du travail

Ce formulaire s'adresse à vous si vous êtes un employeur assujéti à la cotisation relative aux normes du travail. Il sert à calculer cette cotisation pour l'année **2021**.

Avant de remplir ce formulaire, veuillez lire la partie « Renseignements » à la page 3.

Année civile
2021

1 Renseignements sur l'employeur

Nom de l'employeur	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier
			R S

2 Rémunérations versées pour l'année

Total des montants de la case A des relevés 1			1	
Employés indiens				
Total des montants inscrits à la suite du code R-1 sur les relevés 1	+		2	
Indemnités de départ				
Total des indemnités compensatrices de préavis versées aux employés (ce montant est inclus à la case O [code RJ] du relevé 1)	+		3	
Total des autres indemnités pour dommages et intérêts versées aux employés à la suite de la résiliation de leur contrat de travail (ce montant est inclus à la case O [code RJ] du relevé 1)	+		4	
Additionnez les montants des lignes 1 à 4.	=		5	
Régime de prestations aux employés, régime d'intéressement et fiducie pour employés				
Total des montants de la case Q des relevés 1	+		6	
Additionnez les montants des lignes 5 et 6.	=		7	
Total des montants inscrits à la suite du code A-1 sur les relevés 1		8		
Total des montants inscrits à la suite du code A-2 sur les relevés 1	+	9		
Additionnez les montants des lignes 8 et 9.	=		10	
Montant de la ligne 7 moins celui de la ligne 10	=		11	
Jetons de présence				
Total des jetons de présence que vous avez versés à des administrateurs	-		12	
Actions du Fonds de solidarité FTQ ou de Fondation				
Valeur d'un avantage imposable provenant d'une somme que vous avez versée pour l'acquisition, au bénéfice d'un employé, d'une action ou d'une fraction d'action émises par le Fonds de solidarité FTQ ou par Fondation	-		13	
Membre d'une commission ou d'un comité formé en vertu d'une loi du Québec				
Honoraires versés à une personne qui est nommée				
<ul style="list-style-type: none"> membre par le gouvernement d'une commission, y compris une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité d'experts ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie; membre d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance selon une loi du Québec. 	-		14	
Employés québécois détachés temporairement à l'extérieur du Canada				
Salaires versés aux employés qui résidaient au Québec au moment de leur affectation dans un pays ayant conclu avec le Québec une entente en matière de sécurité sociale prévoyant la réciprocité de couverture des régimes de pension	-		15	
Montant de la ligne 11 moins les montants des lignes 12 à 15.				
Reportez le résultat à la ligne 20.				
Nombre d'employés rémunérés dans l'année		16.1		
Rémunérations versées pour l'année	=		16	

3 Cotisation relative aux normes du travail

Montant de la ligne 16				20	
Employés régis par un comité paritaire					
Rémunérations qui font l'objet d'un prélèvement par un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective et qui sont versées aux employés					
Nom du comité paritaire	21.1				
Nombre d'employés régis par le comité paritaire		21.2			21
Employés régis par la Commission de la construction du Québec (CCQ)					
Rémunérations versées aux employés en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction					
Nombre d'employés régis par la CCQ		22.1			22
Employés effectuant des travaux à l'aide d'équipements lourds					
Rémunérations versées aux employés pour des travaux effectués à l'aide de camions, de tracteurs, de chargeuses, de débusqueuses ou d'équipements lourds de même nature qu'ils fournissent eux-mêmes à leurs frais			23		
Pourcentage de la rémunération non assujettie		×	24	50 %	
Montant de la ligne 23 multiplié par le pourcentage de la ligne 24		=			25
Autres rémunérations non assujetties					
Inscrivez le total des rémunérations suivantes :					
<ul style="list-style-type: none"> une rémunération versée à un domestique (c'est-à-dire un employé qui est engagé par un particulier et dont la fonction principale est d'effectuer des travaux ménagers dans le logement de ce particulier, ou un employé dont la fonction principale est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant ou d'une personne malade, handicapée ou âgée et d'effectuer dans le logement des travaux ménagers qui ne sont pas liés directement aux besoins immédiats de la personne gardée ou soignée); une rémunération versée à un employé totalement exclu de l'application de la Loi sur les normes du travail, notamment un étudiant qui travaille durant l'année scolaire dans un établissement choisi par une maison d'enseignement et dans le cadre d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur; une rémunération versée à un employé dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin, à domicile, d'un enfant ou d'une personne malade, handicapée ou âgée, à condition que la garde et le soin de ces personnes ne constituent pas pour vous une activité à but lucratif; une rémunération versée à un employé par une agence, par une ressource de type familial ou par un établissement visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dans la proportion des sommes qu'ils reçoivent conformément à cette loi; une rémunération versée à un employé par un conseil régional, par une famille d'accueil ou par un établissement visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dans la proportion des sommes qu'ils reçoivent conformément à cette loi. 					26
Montant de la ligne 20 moins les montants des lignes 21, 22, 25 et 26					
Total partiel des rémunérations assujetties à la cotisation					27
Rémunérations excédentaires non assujetties					
Total des rémunérations (incluses dans le montant de la ligne 27) des employés dont la rémunération est supérieure à 83 500 \$			28		
Montant maximal par employé	29		83 500 \$		
Nombre d'employés dont la rémunération est supérieure à 83 500 \$		×	30		
Montant de la ligne 29 multiplié par le nombre de la ligne 30		=			31
Montant de la ligne 28 moins celui de la ligne 31					
Rémunérations excédentaires non assujetties					32
Montant de la ligne 27 moins celui de la ligne 32.					
Reportez le résultat à la ligne 40 du sommaire 1 (formulaire RLZ-1.ST ou RLZ-1.S).					33
Rémunérations assujetties à la cotisation					
Taux de cotisation		×	34	0,07 %	
Montant de la ligne 33 multiplié par le taux de la ligne 34.					
Reportez le résultat à la ligne 41 du sommaire 1 (formulaire RLZ-1.ST ou RLZ-1.S).					
Cotisation relative aux normes du travail					35

Conservez ce formulaire pour vos dossiers.

Renseignements

Tout employeur doit payer une cotisation relative aux normes du travail sur le total des rémunérations assujetties qu'il verse à ses employés, **sauf** les employeurs suivants :

- une institution religieuse;
- une garderie;
- un comité paritaire constitué selon la Loi sur les décrets de convention collective;
- une fabrique;
- une corporation de syndics pour la construction d'églises;
- une institution ou un organisme de bienfaisance dont l'objet est de venir en aide gratuitement et directement à des personnes dans le besoin;
- une entreprise dont les conditions de travail sont régies par le Code canadien du travail (par exemple, une banque, un aéroport ou une station de radiodiffusion);
- le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- une société de transport en commun;
- une communauté métropolitaine;
- une municipalité;
- un centre de services scolaire;
- une commission scolaire;
- un établissement d'enseignement;
- le gouvernement du Québec, ses ministères et certains de ses organismes;
- la Commission de la construction du Québec;
- un organisme institué par une loi du Québec ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre;
- l'Agence du revenu du Québec;
- le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale ainsi qu'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction relevant d'elle;
- le gouvernement du Canada ou ses mandataires;
- une organisation internationale gouvernementale qui a un établissement au Québec.

Paiement de la cotisation

Le paiement de la cotisation relative aux normes du travail pour l'année doit être reçu à Revenu Québec ou à une institution financière au plus tard à la date limite de transmission du sommaire 1 (formulaire RLZ-1.ST ou RLZ-1.S).

Vous devez vous servir du bordereau de paiement du sommaire 1 pour payer cette cotisation. Si vous effectuez votre paiement par Internet, ne nous retournez pas le bordereau de paiement.